

GE_GERICHTE AARP/470/2024 vom 20. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_470_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/470/2024 du 20 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/470/2024 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

- 17/28 - P/13524/2017 Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). 2.1.2. La défense soutient que les éléments constitutifs de l'art. 305ter CP ne sont pas tous décrits dans l'ordonnance pénale. 2.1.3. En l'espèce, l'appelant ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché. Les faits sont précisément décrits et contextualisés. L'acte d'accusation indique les lieux ("Bâle, Saint-Gall et ailleurs en Suisse"), une période ("à tout le moins dès le mois de décembre 2015 et jusqu'au jour de son interpellation"),

décrit les deux systèmes de hawala mis en place par l'appelant (via D_____ en direction de F_____, puis E_____ ; au travers de sa famille en Érythrée). L'acte d'accusation précise qu'en procédant de la sorte, il a agi à titre professionnel, comme intermédiaire financier (plus de 20 collecteurs et commissions de plus de CHF 50'000.-/an). Ce faisant, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent, soit de documenter l'identité des ayants-droit économiques des valeurs confiées. Aussi, l'appelant était en mesure d'apprécier, sur les plans objectif et subjectif, les reproches qui lui sont faits. Il pouvait préparer efficacement sa défense, ce qu'il a fait, en contestant en particulier la régularité du dossier de la procédure (exploitabilité des écoutes), ainsi que la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de défaut de vigilance en matière d'opérations financières.

- 18/28 - P/13524/2017

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 2.3

L'art. 305ter al. 1 CP réprime un délit propre pur de mise en danger abstraite : est punissable quiconque, dans l'exercice de sa profession, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et omet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances.

L'auteur visé exerce ainsi une activité professionnelle dans le secteur financier (ATF 129 IV 329 consid. 2.2). L'infraction est réalisée par la seule violation du devoir d'identification de l'ayant droit économique. Elle n'est en revanche pas réalisée par l'intermédiaire financier qui accomplit des vérifications insuffisantes mais identifie malgré tout correctement l'ayant droit économique (ATF 129 IV 329 consid. 2.2).

La question de savoir si les valeurs patrimoniales ont été acquises par l'ayant droit économique de manière répréhensible est sans pertinence. L'objet du devoir de vigilance visé par l'art. 305ter al. 1 CP est la constatation ou l'identification de l'ayant droit économique, qui est la personne physique ou morale qui a la possibilité de fait de disposer des valeurs patrimoniales et donc celle à qui ces valeurs appartiennent sous l'angle économique (ATF 136 IV 127 consid. 3.1.1).

Cette norme pénale tend à assurer la transparence dans le secteur financier afin d'éviter que les blanchisseurs de capitaux ne tirent profit de l'anonymat des relations pour se livrer à

leurs activités criminelles. La connaissance du réel propriétaire économique des valeurs doit faciliter les enquêtes pénales. Le but ultime de la norme réside dans la protection de l'administration de la justice pénale (ATF 136 IV 127 consid. 3.1.2).

- 19/28 - P/13524/2017

À teneur de l'art. 2 al. 3 LBA, les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers sont des intermédiaires financiers. En particulier, les personnes qui : ■ fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements (let. b). L'art. 4 al. 1 let. a OBA précise qu'il y a service dans le domaine du trafic des paiements notamment lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant ; ■ font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises ou de métaux précieux (let. c). L'art. 7 al. 1 OBA prévoit qu'un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il en tire un produit brut de plus de CHF 50'000.- durant une année civile (let. a) ou établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile (let. b). La relation d'affaires doit revêtir une certaine intensité et, en particulier, aller au-delà de la simple réception de fonds. Les opérations au comptant ne sont pas pertinentes pour déterminer le nombre de cocontractants. Il n'est pas nécessaire que les 20 relations d'affaires existent simultanément ou à la fin de l'année civile (CASSANI / BOVET / VILLARD [éds], Commentaire romand, loi sur le blanchiment d'argent, 1ère éd., Bâle 2022, N 265 ad art. 2 ; HSU / FLÜHMANN [éds], Basler Kommentar, Geldwäschereigesetz, 1ère éd., Bâle 2021, N 41 ad art. 2 al. 3). L'énumération des opérations financières figurant à l'art. 305ter CP (accepter, garder en dépôt, aider à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales) n'est pas exhaustive. Il s'agit plutôt d'une description des actes caractérisant l'activité d'intermédiaire financier visant plus à identifier l'auteur que son comportement (ATF 134 IV 307 consid. 2.3).

La notion de "vigilance requise par les circonstances" impose au financier un devoir d'identification dont les limites résident dans le principe de la proportionnalité. Le degré de diligence requis n'est pas défini par la loi pénale. Depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1998 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA), les devoirs de diligence des intermédiaires financiers y sont ancrés. La LBA règle ainsi la vigilance requise en matière d'opérations financières (art. 1 LBA). L'intermédiaire financier doit procéder à l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique au

- 20/28 - P/13524/2017 moment de l'établissement de la relation d'affaires (art. 3 et 4 LBA). Lorsqu'au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'intermédiaire financier doit renouveler la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 (art. 5 al. 1 LBA) (ATF 134 IV 307 consid. 2.4). Au sens de l'art. 305ter CP, l'intermédiaire financier doit conserver une trace écrite de l'identité de ses clients et des ayants droit économiques des comptes, de manière à pouvoir communiquer ces renseignements aux autorités compétentes en cas de demande. En effet, même un homme diligent ne saurait se souvenir du nom, du prénom, de l'adresse, de la date de naissance et de la nationalité de tous ses clients et encore moins de

ceux des ayants droit économiques, de sorte qu'une trace écrite de ces données doit être conservée. Cette obligation de documentation constitue la concrétisation du devoir de vérification et son manquement constitue par conséquent une violation de l'art. 305ter CP (ATF 136 IV 127 consid. 3.1.3.2).

E. 2.5

S'il conteste l'ampleur du rôle qu'il a joué, ainsi que la réalisation de l'infraction de défaut de vigilance en matière d'opérations financières, l'appelant admet avoir été actif dans le réseau de hawala dévoilé par la présente procédure, reconnaissant même être l'acteur principal du hawala à destination de son pays d'origine. Il ressort de l'ensemble des éléments au dossier qu'il dirigeait ce réseau, à tout le moins le coordonnait. Les enquêtes de police ont mis en évidence l'existence d'à tout le moins neuf collecteurs agissant sous ses instructions, étant précisé que le prévenu a reconnu sept de ceux-ci. Les collecteurs interrogés ont dépeint l'appelant comme leur "chef" ou comme le "cerveau du réseau". Ils ont décrit des rapports triangulaires entre eux, D_____ et le prévenu, en ce sens qu'ils remettaient les fonds récoltés à D_____, uniquement sur instructions du prévenu, lequel était le seul à qui les instructions de transfert étaient données. Cela a d'ailleurs été expressément admis par l'appelant, celui-ci ayant déclaré être le seul à connaître le détail des transactions de hawala de son réseau. Le taux de change était également déterminé par l'appelant. Les collecteurs ont aussi expliqué que l'appelant leur avait communiqué l'adresse email H_____@gmail.com, laquelle devait servir aux transactions de hawala. Certains en avaient fait usage, d'autres n'avaient utilisés que les applications de messagerie VIBER ou WHATSAPP. D_____ a expliqué que le prévenu était l'intermédiaire entre lui-même et les collecteurs du réseau.

E. 2.6

Demeure la question des montants transférés via le réseau de hawala dirigé par le prévenu et des commissions perçues. Les chiffres mis en évidence par l'enquête ressortent des carnets et agenda de D_____ (CHF 52'400.- en décembre 2015 ; CHF 77'000.- en 2019), des fichiers Excel retrouvés dans le téléphone de l'appelant (plus de cinq millions de francs suisses en 2018 ; CHF 423'700.- récolté par son frère entre mai et août 2019), des messages VIBER échangés entre le prévenu et G_____

- 21/28 - P/13524/2017 (CHF 26'000.-/mois récolté par G_____ entre 2017 et 2019, puis CHF 55'000.- entre juillet et août 2019) et des déclarations de son co-prévenu et des collecteurs du réseau (entre CHF 3'000.- et CHF 10'000.- admis). Quand bien même ces chiffres seraient considérés comme établis, ils sont épars, que ce soit dans le temps ou dans les collecteurs concernés. Il est probable que plusieurs millions de francs suisses transitaient par ce réseau chaque année, à tout le moins en 2019, plusieurs indicateurs démontrant que l'activité s'était intensifiée (nouveaux collecteurs, fonds toujours plus importants transportés par D_____, etc.). Les montants collectés mensuellement par G_____ ou les indications retrouvées dans les fichiers Excel font apparaître des sommes considérables. Cela étant, ces éléments ne permettent pas de déterminer ou de déduire avec une vraisemblance suffisante un produit brut sur une année civile conformément à l'art. 305ter CP. Par ailleurs, l'établissement de la commission perçue par le prévenu est délicat à l'aune du dossier de la procédure. Si D_____ a admis percevoir une commission d'1.25% sur l'argent transporté, le dossier ne contient que peu d'informations quant aux commissions prélevées par l'appelant. La plupart de ses collecteurs ont parlé, pour leur part, de pourboires reçus ; un

seul d'une commission de 2%. Des rapports de police, il ressort que les commissions perçues dépendaient des collecteurs et de la destination des fonds mais se situaient entre 2.5% et 3%. Excepté D_____ qui a déclaré "penser" que le prévenu s'octroyait une commission de 2%, aucun chiffre concernant l'appelant ne ressort du dossier. Par ailleurs, l'analyse de ses relations bancaires n'a pas permis de faire ressortir des éléments probants en lien avec le réseau de hawala. La condition de l'activité exercée à titre professionnel au sens de l'art. 7 al. 1 let. a OBA n'est dès lors pas remplie.

E. 2.7

De même, il est certes vraisemblable, vu ce qui précède, que l'appelant ait établi des relations d'affaires avec plus de 20 cocontractants au cours d'une année civile. Cela étant, quand bien même neuf collecteurs ont été identifiés, les éléments au dossier ne suffisent pas pour démontrer à satisfaction de droit l'existence de 20 relations revêtant une certaine intensité, faute d'éléments quant aux clients des collecteurs (identification, nombre, importance des relations). Sur les cinq collecteurs interrogés, seuls certains ont articulé un nombre de clients, en donnant des fourchettes, sans jamais être précis. La condition de l'art. 7 al. 1 let. b OBA n'est ainsi pas non plus réalisée.

E. 2.8

La condition de l'activité d'intermédiaire financier effectuée "à titre professionnel" exigée par l'art. 305ter CP fait ainsi défaut.

- 22/28 - P/13524/2017 Pour ce motif, il convient d'acquitter l'appelant de l'infraction de défaut de vigilance en matière d'opérations financières. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

E. 3.1

L'appel du prévenu ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais à son encontre (art. 428 CPP a contrario). 5% des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.-, seront mis à la charge de l'appelante, laquelle succombe. Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 3.2

Vu l'acquiescement prononcé, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à la charge de l'État.

E. 4.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 4.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

4.3.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 4.3.2. En cas de détention injustifiée de courte durée un montant

journalier de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur ; ce taux journalier n'est toutefois qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral, il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.2 ; 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_744/2020 du 26 octobre 2020 consid. 5 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2 ; 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Dans l'arrêt 6B_744/2020 précité, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme contraire au droit une indemnité correspondant à CHF 150.- par jour pour une détention excessive de 59 jours. Dans l'arrêt 6B_909/2015 susvisé, notre Haute Cour a confirmé l'indemnisation par CHF 100.-/jour d'un prévenu pour tenir compte de la longue durée de détention, en l'occurrence 180 jours de détention provisoire

- 23/28 - P/13524/2017 intervenus alors que le recourant exécutait déjà une peine de 15 mois, et de l'absence de facteurs d'aggravation de son tort moral, à tout le moins de facteurs qui ne puissent être relativisés par d'autres circonstances. 4.3.3. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, N 19 ad art. 42 et N 3 ad art. 104). 4.3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a droit, sur le principe, à une indemnité en réparation du tort moral causé par la procédure. Le prévenu, acquitté, a subi une détention avant jugement de 93 jours, donnant lieu à indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Vu la durée de la détention de plus de trois mois, il se justifie de ramener le montant de l'indemnisation journalière à CHF 120.-. L'indemnité allouée sera partant arrêtée à CHF 11'160.-. 4.3.5. Au vu de ce qui précède, une indemnité de CHF 11'600.-, avec intérêts à 5% dès le 18 octobre 2019 (date moyenne), sera allouée au prévenu, à titre de réparation du tort moral subi dans la présente procédure. Le jugement sera réformé dans ce sens.

E. 4.4

L'appelant a également sollicité son indemnisation pour les frais de procédure et de défense engagé lors de la contestation, sans succès, de l'ordonnance de séquestre du 23 septembre 2019. Le Tribunal fédéral a confirmé que le séquestre était justifié. Les frais de procédure et de défense ont été traités dans les décisions de la CPR, puis du Tribunal fédéral de manière définitive. Partant, la conclusion en indemnisation sera rejetée (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Au surplus, l'appelant n'a pas pris de conclusion en réparation d'un dommage subi en raison du séquestre justifié de ses avoirs bancaires.

E. 5.1

À teneur de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, les tiers touchés par des actes de procédure participent à la procédure. Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi

- 24/28 - P/13524/2017 qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. Aux termes de cette disposition, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1).

Le dommage peut provenir des frais de défense du tiers qui a été "impliqué" comme partie à la procédure ou qui, initialement objet d'un séquestre, a vu abandonner l'enquête ou endommager un objet séquestré. Le tiers qui a exposé des frais d'avocat pour faire valoir ses droits de personne touchée par un acte de procédure, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, ne subit pas de dommage direct, au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, mais une application analogique de cette disposition est préconisée, au motif qu'une action séparée en responsabilité de l'État n'aurait guère de sens (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, N 2 et 3 ad art. 434 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, N 5 ad art. 434).

L'art. 434 CPP permet aussi de couvrir le dommage causé par le séquestre justifié d'avoirs bancaires (C. REMUND / D. WYSS, La gestion d'actifs bancaires séquestrés dans la procédure pénale, RPS 133 [2015] p. 30).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante demande la réparation à hauteur de CHF 150'000.- du dommage économique subi en raison de sa radiation des registres des interprètes par les autorités saint-galloise et de son tort moral des suites de l'arrestation de son mari et de la perquisition de son domicile, ainsi que l'indemnisation de ses frais de défense et de procédure pour la procédure menée, sans succès, devant la CPR, puis le Tribunal fédéral contre l'ordonnance de séquestre du 23 septembre 2019.

E. 5.4

Lors des débats de première instance, la qualité de partie de l'appelante lui a été reconnue au sens des art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP, en raison de sa co-titularité, avec son époux, d'un compte commun ouvert auprès de [la banque] X_____, lequel a fait l'objet d'un séquestre dans la présente procédure. L'appelante n'a pas contesté la délimitation de sa qualité de partie. Conformément à l'art. 105 al. 2 CPP, sa qualité de partie est limitée à la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts en lien avec ce compte bancaire. Partant, les conclusions en indemnisation de l'appelante s'agissant de son tort moral et de son dommage économique seront rejetées. Ces deux postes n'ont aucun lien avec le séquestre justifié du compte en banque des époux.

E. 5.6

S'agissant des frais encourus suite à la contestation de l'ordonnance de séquestre rendue par le MP, ceux-ci ont été traités dans les décisions de la CPR, puis du Tribunal fédéral de manière définitive, le recours des appelants ayant été rejeté par les deux instances. Partant, dite conclusion en indemnisation sera rejetée.

- 25/28 - P/13524/2017

En tout état, l'appelante n'a pas pris de conclusion en réparation d'un dommage subi en raison du séquestre justifié de ses avoirs bancaires.

E. 5.7

L'appelante n'a pas sollicité d'indemnisation pour ses frais de défense en appel, partant elle y a renoncé.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 10'097.70 correspondant à 42h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 8'500.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 850.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% pour les heures consacrées en 2023 et de 8.1% pour celles intervenues en 2024 (CHF 747.70). * * * * *

- 26/28 - P/13524/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.